

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N°: 700-17-016223-199

DATE : 5 septembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

9247-9724 QUÉBEC INC. (F.A.S.N.R.S. GROUPE GAGNON)

Demanderesse

c.

CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC

Défenderesse

JUGEMENT

1. L'APERÇU

[1] Le litige entre les parties concerne l'expiration du terme d'un contrat de destruction de documents confidentiels (le « **Contrat** ») signé par les parties en décembre 2017 à la suite d'un appel d'offres public.

[2] La demanderesse, 9247-9724 Québec inc. (f.a.s.n.r.s. Groupe Gagnon) (le « **Groupe Gagnon** ») présente une *Demande en injonction permanente et en jugement déclaratoire* afin de forcer la défenderesse, le Centre de services partagés du Québec (le « **CSPQ** »), à maintenir le Contrat en vigueur jusqu'au 30 novembre 2020.

[3] Le CSPQ conteste la demande au motif que le Contrat prévoit clairement et sans ambiguïté qu'il se terminera avant le 30 novembre 2020 si le montant maximal du Contrat est atteint avant cette date.

2. LE CONTEXTE

[4] Le Groupe Gagnon œuvre dans le domaine du déchetage, recyclage et entreposage de documents et autres matériaux.

[5] Le CSPQ, organisme créé par la *Loi sur le Centre de services partagés du Québec*¹, facilite, entre autres, le regroupement d'organismes publics de la province dans le but d'effectuer des achats de biens et services.

[6] En juillet 2017, M. Sylvain Gagnon, vice-président du Groupe Gagnon, reçoit un courriel² du CSPQ annonçant l'ouverture d'un appel d'offres pour des services de destruction de documents confidentiels au bénéfice d'organismes membres de l'achat regroupé³ (l'« **Appel d'offres** »).

[7] Aux fins de l'Appel d'offres, la province est divisée en cinq secteurs. L'Appel d'offres prévoit qu'un prestataire de services peut soumissionner pour un ou plusieurs secteurs et que les soumissions seront analysées séparément⁴.

[8] L'Appel d'offres contient une liste des 152 organismes publics membres du regroupement⁵. Par ailleurs, il prévoit que tout organisme public peut adhérer au contrat en cours de route en faisant une demande au CSPQ⁶.

[9] M. Gagnon se rend sur le site du SEAO⁷ et commande les documents d'Appel d'offres. Sur réception, il décide de soumissionner pour le secteur B, lequel comprend les régions administratives de l'Estrie, Montréal, Laval, Lanaudière, Laurentides et Montérégie⁸.

[10] Le 16 juillet 2017, M. Gagnon transmet un courriel à la représentante du CSPQ, Mme Mireille Dubois, afin d'obtenir des détails supplémentaires pour la préparation de sa soumission⁹.

¹ *Loi sur le centre de services partagés du Québec*, RLRQ c C-8.1.1.

² Pièce P-5.

³ Pièce P-6.

⁴ Pièce P-6, art. 2.2.2.

⁵ Pièce P-6, Annexe 11.

⁶ Pièce P-6, art. 1.6; voir aussi à ce sujet la *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics*, C.T. 215340, 13 juillet 2015, modifiée par C.T. 216690, 5 juillet 2016, C.T. 217114, 6 décembre 2016 et C.T. 220866, 7 mai 2019.

⁷ Système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec.

⁸ Pièce P-6, art. 2.2.2.

⁹ Pièce P-7.

[11] En réponse aux questions posées par le Groupe Gagnon et d'autres soumissionnaires, le CSPQ émet l'Addenda N°1¹⁰ à l'Appel d'offres, lequel ajuste à la hausse l'estimé des besoins et ajoute le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (« **CIUSSS Laval** ») comme organisme qui se joint à l'Appel d'offres.

[12] Le Groupe Gagnon remplit le bordereau de prix¹¹, lequel requiert d'indiquer un prix unitaire pour chacun des services offerts : bacs sur roulettes, cabinets sécuritaires et boîtes d'archives.

[13] Une fois les prix unitaires saisis, le fichier Excel calcule automatiquement le prix total de la soumission pour le secteur concerné. Le bordereau de prix complété par le Groupe Gagnon concernant le Secteur B indique un montant total de 828 471,60 \$¹².

[14] Le montant approximatif du Contrat prévu à l'appel d'offres pour le secteur B est de 1 481 440 \$¹³.

[15] Le 15 décembre 2017, Mme Dubois contacte M. Gagnon pour l'informer que la soumission du Groupe Gagnon est acceptée.

[16] M. Gagnon reçoit le Contrat le 18 décembre 2017. Il constate immédiatement que le montant maximal du Contrat est fixé à 828 471,60 \$, soit le montant de sa soumission. Il comprend aussi qu'en vertu de l'article 4 du Contrat, celui-ci se terminera à l'atteinte du montant maximum du Contrat ou au plus tard, le 30 novembre 2020.

[17] M. Gagnon est surpris. Lors de l'appel d'offres 2014-2017, le montant maximum du contrat avait été fixé en fonction des estimés du CSPQ et non en fonction du montant total du bordereau de prix. Il contacte immédiatement Mme Dubois pour s'enquérir de la situation. Selon lui, Mme Dubois lui aurait dit que le Contrat ne pouvait pas être changé, mais de ne pas s'en faire. Il aurait compris de son commentaire que le Contrat pourrait toujours être ajusté au besoin.

[18] Mme Dubois nie cette affirmation¹⁴.

[19] Le 21 décembre 2017, Mme Dubois écrit à M. Gagnon afin de lui rappeler que le soumissionnaire choisi est tenu de signer un contrat conforme à sa soumission¹⁵. À défaut, Mme Dubois lui rappelle que le Groupe Gagnon pourrait s'exposer à des dommages-intérêts et pourrait faire l'objet d'une évaluation insatisfaisante qui entrainerait possiblement que la compagnie soit écartée d'appels d'offres futurs.

¹⁰ Pièce P-9.

¹¹ Pièce P-6, Annexe 4.

¹² Pièce P-10.

¹³ Pièce P-6, art. 2.2.13.

¹⁴ Déclaration assermentée de Mme Mireille Dubois, 12 juillet 2019, par. 14.

¹⁵ Pièce P-19.

[20] Le lendemain, le 22 décembre 2017, M. Gagnon signe le Contrat sans enthousiasme, mais en connaissance de cause.

[21] Dès le départ, le Groupe Gagnon encourt des difficultés. Selon M. Gagnon, le contractant antérieur, Iron Mountain, ne collabore pas à la transition.

[22] Qui plus est, les services requis par les organismes membres du regroupement sont plus importants que les estimés indiqués au bordereau de prix.

[23] À titre d'exemple, le client ajouté via l'Addenda N°1, le CIUSSS Laval, demande à lui seul, 184 bacs et 91 cabinets¹⁶.

[24] De même, les demandes des clients membres du regroupement s'avèrent aussi plus importantes que ce qui était prévu.

[25] Finalement, trois nouveaux clients s'ajoutent en mars 2018, lesquels entraînent nécessairement une augmentation des services offerts.

[26] Malgré ces ajouts qui impliquent une augmentation du nombre d'unités fournies par le Groupe Gagnon comparativement au nombre d'unités indiqué au bordereau de prix, le montant maximal du contrat n'est pas ajusté.

[27] De son côté, la clientèle du CSPQ se plaint également de carences dans le service. Dès l'été 2018, un débat s'engage sur l'interprétation à donner au Contrat à l'égard des clients qui utilisent un débarcadère. Le CSPQ prétend que seuls les bacs qui sont traités au débarcadère doivent être facturés à l'organisme alors que le Groupe Gagnon prétend que tous les bacs sur place doivent être facturés.

[28] Malgré les nombreux échanges¹⁷, les parties ne trouvent pas de terrain d'entente.

[29] Au début de l'année 2019, le CSPQ avise le Groupe Gagnon qu'elle appliquera avec rigueur la clause de durée et que le Contrat se terminera dès l'atteinte du montant maximal du Contrat¹⁸. À l'époque, le CSPQ estime que le montant maximal sera atteint dès le mois de juin 2019.

[30] En effet, une analyse interne de consommation préparée par le CSPQ démontre qu'au 31 mars 2019, le Groupe Gagnon a atteint 82 % de son montant maximal alors que seulement 44 % du temps est écoulé¹⁹.

¹⁶ Pièce P-31.

¹⁷ Pièces P-32 à P-39.

¹⁸ Pièce P-39, p. 5.

¹⁹ Pièce D-5.

[31] Une projection effectuée ultérieurement estime que si le Contrat se rend à la fin novembre 2020, il en coûterait 1 800 911,41 \$ aux membres du regroupement au lieu du 828 471,60 \$ prévu au Contrat²⁰.

[32] Le 10 juin 2019, le Groupe Gagnon intente les présentes procédures pour l'obtention d'une injonction provisoire, interlocutoire et permanente demandant que le Contrat demeure en vigueur jusqu'au 30 novembre 2020.

[33] Le 11 juin 2019, lors de la présentation initiale de la demande, le CSPQ fait valoir que le montant maximal ne sera pas atteint avant le 21 juin 2019, soit l'échéance de l'ordonnance provisoire recherchée. Le Tribunal rend donc une ordonnance provisoire sans préjudice aux droits du CSPQ.

[34] Le 20 juin 2019, les parties se présentent à nouveau devant le Tribunal. Ils s'entendent pour reporter, sans préjudice à leurs droits, l'échéance monétaire du Contrat et pour procéder rapidement sur la demande d'injonction du Groupe Gagnon, le juge Nollet :

- 34.1. homologue l'entente intérimaire entre les parties, laquelle modifie sans admission le montant maximum du Contrat à 1 077 013,08 \$ (une hausse de 30 %), ce qui implique que le Contrat demeurera en vigueur selon les estimés du CSPQ au moins jusqu'au 30 septembre 2019;
- 34.2. confirme que l'action du Groupe Gagnon sera scindée en deux; les parties procéderont d'abord sur la demande en injonction permanente / jugement déclaratoire et ensuite sur l'action en dommages; et
- 34.3. fixe l'audition sur la demande d'injonction permanente / jugement déclaratoire aux 27 et 28 août 2019.

3. QUESTION EN LITIGE

[35] Les faits susmentionnés soulèvent une seule question :

- 35.1. La demanderesse est-elle bien fondée de demander que le Contrat soit réécrit ou interprété de façon à ce que l'on fasse abstraction de son terme monétaire?

²⁰ Pièce D-6.

4. ANALYSE

4.1 La demanderesse est-elle bien fondée de demander que le Contrat soit réécrit ou interprété de façon à ce que l'on fasse abstraction de son terme monétaire?

[36] La demanderesse, se fiant sur l'article 1425 C.c.Q. et la jurisprudence applicable²¹, demande que le Contrat soit modifié afin de refléter l'intention réelle des parties et de maintenir l'économie du Contrat en vigueur.

[37] Subsidiairement, elle plaide qu'il serait injuste pour le CSPQ de mettre un terme au Contrat dans les circonstances des présentes et qu'une telle terminaison constituerait un abus de droit contraire aux exigences de la bonne foi²². Elle ajoute qu'elle a le droit d'exiger l'exécution en nature²³ de cette obligation de bonne foi, ce qui requiert de modifier la durée du Contrat pour éliminer le terme monétaire et l'abus qu'il cause.

[38] La défenderesse prétend que la demanderesse n'a pas fait la preuve que le Contrat ne reflète pas la commune intention des parties, et donc, que les critères permettant une réécriture du Contrat ne sont pas rencontrés. Elle plaide qu'en présence d'un acte clair, le rôle du tribunal se limite à appliquer le Contrat, tel que les parties l'ont convenu. Elle ajoute, qu'en matière de contrats publics, une modification en cours d'exécution n'est possible que dans certaines circonstances limitées qui ne sont pas rencontrées ici.

[39] La défenderesse nie que l'application stricte du Contrat est abusive dans les circonstances ajoutant, qu'au contraire, cette application est nécessaire pour respecter les exigences d'ordre public en matière d'appels d'offres et de contrats publics.

[40] Subsidiairement, elle soutient que même si le CSPQ avait fait défaut de respecter son obligation de bonne foi (ce qu'elle nie), le remède approprié ne serait pas de modifier le Contrat, mais plutôt un recours en dommage dont le Tribunal n'est pas saisi.

4.1.1 Le droit applicable

[41] Un contrat est un « accord de volonté »²⁴. Il se forme, sauf exception, « par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter »²⁵.

²¹ Québec (Agence du revenu) c. Services Environnementaux AES inc., 2013 CSC 65, (« AES »); Groupe Jean Coutu (PJC) inc. c. Canada (Procureur général), 2016 CSC 55 (« Jean Coutu »).

²² Art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.

²³ Art. 1590 C.c.Q.

²⁴ Art. 1378 C.c.Q.

²⁵ Art. 1385 C.c.Q.

[42] Ainsi, à moins qu'une loi n'exige le respect d'une exigence particulière, le contrat n'est pas soumis à une forme solennelle²⁶.

[43] Tel que le souligne la Cour Suprême du Canada :

[...] l'accord se trouve dans la volonté commune, malgré l'importance - entre les parties et à l'égard des tiers - de la déclaration, orale ou écrite, de cette volonté²⁷.

[44] Pour ce motif, le législateur fait primer l'intention véritable des parties sur le texte qui est sensé confirmer cette intention :

1425. Dans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés.

[45] Par extension, lorsqu'une partie réussit à prouver que la volonté réelle des parties diffère de celle qu'exprime le texte du contrat, l'article 1425 C.c.Q. permet au Tribunal d'intervenir pour modifier rétroactivement les documents contractuels afin de les rendre compatibles avec l'entente véritable intervenue entre les parties²⁸.

[46] Ce pouvoir doit être utilisé avec circonspection. En effet, une utilisation trop interventionniste de ce pouvoir risque de dénaturer la volonté des parties plutôt que de lui donner effet :

[56] La volonté réelle des parties, à travers et au-delà de la volonté déclarée, doit être établie, et si l'article 1425 C.c.Q. signale qu'il ne faut pas s'arrêter au sens littéral des termes employés, il ne dit pas que l'on doit en faire abstraction. Comme la juge Bich l'écrit dans l'arrêt Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Sainte-Foy :

[52] Le principe de la primauté de la volonté réelle, que nos tribunaux ont avalisé, n'est cependant pas absolu, en ce qu'il n'emporte pas que l'on doive faire totalement abstraction de la lettre du contrat, lorsque celui-ci a été consigné par écrit. L'écrit par lequel les parties choisissent de constater leur entente est, après tout, la première manifestation de leur commune intention. Ce texte, qui doit être envisagé dans sa globalité et son contexte, en fonction de son objet, selon les articles 1426 à 1428 C.c.Q., revêt donc une importance particulière dans l'exercice interprétatif. [...]

[57] L'article 1425 C.c.Q. n'est pas, pour PJC ou toute autre partie contractante, une porte ouverte pour échapper à la responsabilité de la parole donnée. Il est un simple rappel à l'interprète, pour éviter les méfaits du littéralisme, que c'est la volonté réelle et commune qui, sur le plan normatif, fixe le sens à donner à cette

²⁶ Art. 1385 C.c.Q.

²⁷ AES, préc., note 21, par. 32; voir aussi *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, 2005 QCCA 1172 (« **Sobeys** »), par. 53.

²⁸ AES, préc., note 21; *Jean Coutu*, préc., note 21, par. 18.

parole. PJC n'apporte pas cette preuve de la volonté réelle qui s'oppose à la volonté déclarée. En l'espèce, il n'est pas plausible que M. Haddad et PJC, aguerris en affaires et conseillés par avocats de part et d'autre, se soient mépris sur le sens à donner aux mots de ce bail commercial. Lorsque des parties d'expérience, conseillées par leurs avocats, couchent leurs volontés par écrit dans un contrat, on peut présumer qu'elles ont exprimé de la sorte leurs véritables intentions. Or, la preuve que les mots de la clause 7.5 ne reflétaient pas l'intention des parties n'a pas été faite par PJC.²⁹

[47] Dès lors, une partie qui désire invoquer l'article 1425 C.c.Q. pour modifier rétroactivement le texte d'un contrat a le fardeau de prouver, selon la prépondérance des probabilités³⁰, que le texte du contrat ne reflète pas la commune intention des parties.

[48] De plus, les impératifs de sécurité et de stabilité des transactions justifient une approche prudente dictée par le droit de la preuve lorsqu'il s'agit de contredire un écrit signé par les parties ou d'en modifier les termes³¹.

[49] À ce titre, les règles de preuve prohibent, sauf exception, le témoignage d'une des parties à un acte juridique constaté par un écrit dans le but de le contredire ou d'en changer les termes³².

[50] La preuve est cependant permise³³ :

- 50.1. en présence d'un commencement de preuve par écrit, lequel peut résulter d'un aveu ou d'un écrit émanant de la partie adverse, de son témoignage ou de la présentation d'un élément matériel, lorsqu'un tel moyen rend vraisemblable le fait allégué³⁴;
- 50.2. lorsque la partie adverse consent à la preuve ou fait défaut de s'objecter en temps utile;
- 50.3. pour interpréter un écrit ou le compléter lorsqu'il est incomplet³⁵;
- 50.4. pour attaquer la validité de l'acte juridique³⁶.

²⁹ *Haddad c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*, 2010 QCCA 2215, par. 56 et 57.

³⁰ Art. 2803 et 2804 C.c.Q.

³¹ AES, préc., note 21, par. 49; *Camping Koa Montréal-Ouest c. Gauthier*, 2015 QCCA 1261, par. 38.

³² Art. 2863 C.c.Q.

³³ *Sobeys*, préc., note 27, par. 54 à 56.

³⁴ Art. 2863 et 2865 C.c.Q.

³⁵ Art. 2864 C.c.Q.

³⁶ *Id.*

[51] Après tout, tel que le souligne l'honorable juge Kasirer (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Haddad c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*³⁷, à moins d'indices à l'effet contraire, les termes utilisés par les parties pour confirmer leur entente sont présumés refléter leur intention réelle³⁸.

[52] Pour ces motifs, même dans un cas où l'on demande au Tribunal d'interpréter le contrat plutôt que de le modifier, il est convenu, qu'avant de se lancer dans un exercice d'interprétation, le Tribunal doit d'abord se demander si le contrat est ambigu. Il n'y a pas lieu d'interpréter l'acte lorsqu'il est clair³⁹.

[53] Le principe n'est pas nouveau. Il était déjà consacré par le brocard latin *Cum in verbis nulla ambiguita est, non debet admitti voluntaris quaestio* « Lorsqu'il n'y a pas d'ambiguïté dans le texte, la recherche de l'intention n'est pas admise »⁴⁰. Les motifs qui sous-tendent la règle sont bien résumés par les auteurs Lluelles et Moore⁴¹ :

1570. *S'il est vrai que le juge doit trancher en cas de difficulté de lecture, il ne pourrait cependant utiliser les règles d'interprétation qu'en cas de difficulté réelle. Le recours aux règles d'interprétation suppose, en effet, un doute, une ambiguïté. On ne saurait, sans le dénaturer, interpréter un texte clair. Cette réserve s'impose au nom du bon sens et de la prudence. Autant qu'il lie les parties, le contrat s'impose au juge qui ne peut le modifier sous prétexte d'interprétation, si le texte est clair, sauf pouvoir expressément conféré par la loi. La nécessité de l'ambiguïté joue donc un rôle de rempart contre un danger de modification arbitraire d'une stipulation librement arrêtée par les contractants, bouleversant de la sorte l'économie de l'entente. L'ambiguïté comme exigence préalable du recours à l'arsenal des règles d'interprétation est constamment*

³⁷ *Haddad c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*, préc., note 29, par. 57.

³⁸ Jean-Claude ROYER et CATHERINE Piché, *La preuve civile*, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, par. 926; Bogdan CATANU, *Les objections à la preuve en droit civil*, sous la direction de Claude MARSEILLE, LexisNexis, Montréal, 2015, par. 21 à 23; *Droit de la famille — 171197*, 2017 QCCA 861, par. 67; *Beaulac c. Desrosiers*, 2003 CanLII 33362 (QC CS), par. 36; *Roy c. Ostiguy*, 1955 CanLII 256 (QC CS), par. 8.

³⁹ François GENDRON, *L'interprétation des contrats*, 2^e éd., Wilson & Lafleur, Montréal, 2016, p. 27 à 30; Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, par. 413; voir aussi Nikolas BLANCHETTE, Nicolas-Karl PERRAULT et Martin F. SHEEHAN, *Le principe de l'acte clair existe-t-il toujours en droit civil des contrats?*, (2018) 77 *R. du B.* 195; *Bisignano c. Système électronique Rayco Ltée*, 2014 QCCA 292, par. 11; *Samen Investments inc. c. Monit Management Ltd.*, 2014 QCCA 826, par. 46; *Deslongchamps c. Deslongchamps*, 2013 QCCA 495, par. 70; *Gregory c. Château Drummond inc.*, 2012 QCCA 601, par. 56 et 57; *Pépin c. Pépin*, 2012 QCCA 1661, par. 87 à 91; *Montréal (Ville de) c. Environnement routier NJR inc.*, 2011 QCCA 1251, par. 47 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 34452); *Boiler Inspection and Insurance Company of Canada c. H.A. Simons Ltd.*, 2011 QCCA 1194, par. 6 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 34447); *Sofati Ltée c. Laporte*, 1992 CanLII 3864 (QC CA).

⁴⁰ Albert MAYRAND, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 4^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2007.

⁴¹ Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2018, par. 1570.

rappelée en jurisprudence. Le juge Beetz, de la Cour suprême, avait bien illustré l'interdit en fustigeant cette « erreur d'avoir recours à l'interprétation pour s'écarter de [la] lettre » d'un texte dont les termes « sont clairs et ne comportent aucune ambiguïté ». En effet, « quand un contrat ne prête à aucune équivoque [...], il ne faut pas en éluder le texte sous prétexte d'en pénétrer l'esprit ».

[Références omises]

[54] La Cour suprême, dans un litige qui visait lui aussi un débat sur la durée d'un contrat, a réitéré l'importance du principe. Sous la plume des juges Gascon et Wagner, la Cour suprême mentionne :

[34] La première étape de l'exercice d'interprétation d'un contrat est de déterminer si ses termes sont clairs ou ambigus. Cette étape, que certains auteurs identifient comme la règle de l'acte clair, vise à empêcher le ou la juge de déroger, volontairement ou inopinément, à la volonté manifeste des parties. Bref, le contrat clair s'impose au juge. Ainsi, cette étape « joue le rôle de rempart » contre le risque d'une interprétation qui écarterait la volonté réelle des parties et bouleverserait l'économie de leur convention.

[...]

[36] Si les termes du contrat sont clairs, le rôle du tribunal se limite à les appliquer à la situation factuelle qui lui est soumise. À l'inverse, si le tribunal décèle une ambiguïté, il doit la résoudre en procédant à la seconde étape de l'interprétation du contrat. La distinction entre ces deux étapes est parfois difficile à cerner, mais elle demeure fondamentale. À la première étape, le juge peut par exemple considérer le contexte entourant la conclusion et l'exécution du contrat afin de confirmer la clarté de ses termes. En principe, il ne doit toutefois pas recourir aux principes d'interprétation énoncés aux art. 1425 à 1432 du Code. En ce sens, l'interprétation du contrat est plus superficielle à la première étape qu'à la seconde.⁴²

[Références omises]

[55] En matière de contrats publics, les règles sont encore plus restrictives. En effet, l'article 17 de la *Loi sur les Contrats des organismes publics*⁴³ prévoit qu'un contrat public ne peut être modifié, même de consentement, que si cette modification 1) constitue un accessoire et 2) ne change pas la nature du contrat.

[56] Dès lors, le CSPQ prétend qu'*a fortiori*, le Tribunal devrait être très prudent avant d'adopter une interprétation qui modifie le Contrat de façon substantielle.

[57] Qu'en est-il en l'espèce? Le Contrat en cause peut-il être modifié ou interprété comme le voudrait la demanderesse?

⁴² *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, par. 34 et 36.

⁴³ *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c C-65.1.

4.1.2 Le Contrat

[58] Le Contrat signé par les parties constitue un contrat de service à exécution sur demande⁴⁴.

[59] Le prestataire de service se commet pour un prix unitaire. Les membres du regroupement procèdent ensuite à commander les services requis par eux à ce prix.

[60] Comme il est d'usage en la matière, le Contrat incorpore par référence les dispositions de l'Appel d'offres et la soumission du prestataire de service⁴⁵.

[61] Il y a donc lieu de souligner les clauses les plus pertinentes de cet Appel d'offres⁴⁶ :

2.2.13 Durée du contrat

La valeur monétaire approximative des prestations de services que le CSPQ entend requérir selon chacune des régions est :

[...]

Secteur B - 1 481 440 \$

[...]

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- la date de fin du contrat ;*
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.*

[...]

2.2.15 Atteinte du montant maximal

Lorsque la prestation de services atteints 80 % du montant maximal prévu au contrat, le prestataire de services doit en aviser le CSPQ.

Lorsque les prestations de services atteignent 100 % du montant maximal prévu au contrat, le prestataire de services doit cesser toute prestation de services et en aviser le CSPQ.

[Nos soulignements]

⁴⁴ Règlement sur les contrats de services des organismes publics, RLRQ c C-65.1, r 4, art. 30.

⁴⁵ Pièce P-20, art. 1.1.

⁴⁶ Pièce P-6.

[62] Quant au Contrat, les clauses pertinentes sont les suivantes :

4. Durée du contrat

Nonobstant la date de signature, le présent contrat à exécution sur demande débute le 13 décembre 2017 pour se terminer le 30 novembre 2020.

Le premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- la date de fin de contrat ;*
- l'atteinte montant maximal du contrat.*

[...]

6. Prix

Le prestataire de services sera rémunéré en fonction des prix soumis au bordereau de prix, tel que précisé à l'annexe 4 du présent contrat.

Le montant maximal du contrat est fixé à 828 471,60 \$ pour le secteur B.

[Nos soulignements]

[63] Ainsi, le Contrat prend fin à la première arrivée de l'échéance monétaire du montant maximal du contrat, soit 828 471,60 \$; ou à défaut, à l'échéance temporelle du 30 novembre 2020.

4.1.3 Application aux faits

4.1.3.1 Modification rétroactive du Contrat

[64] Quant à une modification rétroactive du Contrat afin de donner effet à la volonté des parties, la demanderesse n'a pas fait la preuve que le Contrat ne reflète pas leur volonté réelle. Au contraire, il appert que la volonté du CSPQ a toujours été claire à l'effet que le Contrat devait se terminer une fois le montant maximal atteint.

[65] Dans les circonstances, il n'est pas approprié de modifier le Contrat sous prétexte de donner effet à l'intention réelle des parties.

4.1.3.2 L'interprétation du Contrat

[66] Quant à l'exercice d'interprétation proposé par la demanderesse, aux yeux du Tribunal, la lecture de l'Appel d'offres et du Contrat ne laisse place à aucune ambiguïté qui nécessite une interprétation.

[67] Ainsi, conformément aux enseignements de la Cour suprême dans *Uniprix*⁴⁷, il n'est pas nécessaire de passer à la deuxième étape.

[68] À tout événement, si tant est qu'une ambiguïté existe, il faudrait conclure que l'atteinte du montant maximal du contrat, soit 828 471,60 \$, entraîne la fin du Contrat.

[69] Cette conclusion s'impose, entre autres, puisque :

- 69.1. Lorsque les clauses et les documents contractuels sont considérés dans leur ensemble⁴⁸, il est clair que toute prestation au-delà du montant maximal constitue une préoccupation importante du CSPQ. Cela ressort notamment de l'obligation du prestataire de service d'aviser le CSPQ dès l'atteinte de 80 % du montant maximal et de son obligation de cesser les services à l'atteinte du montant maximal⁴⁹.
- 69.2. Les témoins du CSPQ confirment qu'il est d'usage d'utiliser une double limite (temporelle et quantitative/monétaire) dans le cadre de contrats publics. Cet usage peut être considéré pour interpréter le contrat⁵⁰.
- 69.3. L'interprétation proposée par le Groupe Gagnon aurait comme conséquence d'occulter complètement la notion de « *montant maximal du contrat* ». Or, la clause 4 du Contrat doit être interprétée de façon à donner un sens aux termes qui s'y trouvent⁵¹.
- 69.4. M. Gagnon a bien compris la portée du texte. C'est pourquoi il a signalé son mécontentement à Mme Dubois sur réception du Contrat. Avisé que le CSPQ ne pouvait modifier la clause de terminaison, il a néanmoins procédé à sa signature. Cette conduite peut aussi servir d'outil d'interprétation⁵².

4.1.3.3 Le témoignage de M. Gagnon visant à contredire le Contrat

[70] M. Gagnon soutient que lorsqu'il a souligné à Mme Dubois l'incongruité de la valeur du terme monétaire, Mme Dubois lui aurait mentionné que le Contrat ne pouvait pas être modifié, mais qu'il ne devait pas s'en inquiéter. Il aurait compris de son commentaire que le CSPQ n'invoquerait pas la limite monétaire pour mettre fin au Contrat.

⁴⁷ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, préc., note 42.

⁴⁸ Art. 1427 C.c.Q.; *Ville de Pointe-Claire c. Groupe Serpone syndic de faillite inc.*, 2019 QCCA 1278, par. 40.

⁴⁹ Pièce P-6, art. 2.2.15.

⁵⁰ Art. 1426 C.c.Q.

⁵¹ Art. 1428 C.c.Q.

⁵² Art. 1426 C.c.Q.

[71] Le CSPQ s'est objecté à cette preuve. Lors du procès, le Tribunal a pris l'objection sous réserve. Il y a lieu, maintenant, de la maintenir. En effet, dans la mesure où le témoignage de M. Dubois vise à contredire les termes du Contrat, aucune des exceptions prévues aux articles 2863 et 2864 C.c.Q. ne s'applique.

[72] En outre, il n'existe aucun commencement de preuve émanant du CSPQ qui donne ouverture à un tel témoignage. Mme Dubois nie catégoriquement avoir rassuré M. Gagnon de la sorte.

[73] Par ailleurs, le témoignage de M. Gagnon à l'égard d'un aveu potentiel de Mme Dubois ne constitue pas un commencement de preuve suffisant pour justifier l'admission de son témoignage pour contredire le Contrat :

3. Commencement de preuve résultant d'un aveu de la partie adverse

21–39. Selon l'article 2865 C.c.Q., un commencement de preuve peut aussi résulter d'un aveu de la partie adverse. Un tel aveu peut être judiciaire, lorsqu'il est fait par une partie au litige pendant l'instance, ou extrajudiciaire. Toutefois, il faut distinguer l'aveu extrajudiciaire écrit de celui qui est oral. Lorsqu'un aveu extrajudiciaire est contenu dans un écrit, il peut constituer un commencement de preuve s'il rend vraisemblable l'existence de l'acte juridique qu'il tend à prouver.

21-40. En ce qui concerne l'aveu extrajudiciaire oral, il ne peut être utilisé comme commencement de preuve. En effet, l'article 2867 C.c.Q., dont il sera traité plus amplement aux chapitres 22 et 42 cet ouvrage, est applicable à l'aveu extrajudiciaire oral. Cet article prévoit qu'un aveu extrajudiciaire se prouve par les moyens recevables pour prouver le fait qui en est l'objet. Ainsi, puisque la preuve testimoniale est interdite pour contredire ou modifier les termes de l'acte juridique écrit, la preuve testimoniale est, en principe, interdite pour prouver l'aveu extrajudiciaire qu'on voudrait utiliser comme commencement de preuve.⁵³

[74] Ainsi, le témoignage de M. Gagnon pour contredire le Contrat n'est pas admissible.

[75] Malgré tout, même si la preuve avait été admise, celle-ci n'est pas concluante. Tout au plus, M. Gagnon indique qu'en raison de la réponse de Mme Dubois, il a compris que le Contrat ne serait pas changé, mais il s'attendait à ce que la limite monétaire ne soit pas invoquée. Cette preuve ne justifie pas une modification du Contrat.

4.1.3.4 L'abus de droit

[76] La demanderesse soutient que de permettre au CSPQ de mettre un terme au Contrat dans les circonstances des présentes lui crée une injustice et pourrait constituer un abus de droit.

⁵³ B. CATANU, préc., note 38, par. 21 à 40.

[77] À cet égard, elle fait valoir que :

77.1. Les estimés mentionnés au bordereau de prix ont été révisés à la hausse par le CSPQ⁵⁴ sans que cette hausse ne soit reflétée dans le bordereau de prix. Dans les circonstances, même avant la signature du Contrat, le CSPQ pouvait anticiper que le Contrat ne se rendrait pas à l'échéance de trois ans.

77.2. En cours de Contrat, des membres se sont ajoutés au regroupement et les membres existants ont placés plus de commandes que ce qui était estimé à l'Appel d'offres. En raison de cette augmentation, le Groupe Gagnon a dû augmenter ses investissements. Or, il comptait sur la période de trois ans pour rentabiliser ses achats.

[78] Ces arguments sont sérieux et devront possiblement être considérés par le Tribunal si le Groupe Gagnon donne suite à son intention de poursuivre son recours en dommages.

[79] Par ailleurs, la défenderesse a aussi des arguments sérieux à présenter pour contrer un recours éventuel en dommages.

[80] Elle soulève que sa marge de manœuvre est mince. En effet, en raison des dispositions d'ordre public de la *Loi sur les Contrats des organismes publics*⁵⁵ elle ne peut modifier le Contrat – même de consentement - que sur des éléments accessoires, notion qui doit recevoir une interprétation restrictive⁵⁶.

[81] Or, l'ajout de quantités importantes constitue, selon les auteurs Laprise, Émond, Pouliot et St-Laurent⁵⁷, une modification qui n'est pas accessoire :

Inversement, il sera utile de prévoir, dans les clauses administratives générales ou particulières, que l'organisme public se réserve le droit de mettre fin à l'entente si les quantités estimées sont atteintes. En effet, il ne faut pas oublier que la dépense finale associée à ce contrat, s'il a été octroyé par voie d'appel d'offres, devra être publiée et pourra être comparée au montant publié lors de l'adjudication. Ainsi, l'ajout de quantités additionnelles importantes au contrat pourrait prêter flanc à la critique, en ce qu'il pourrait s'agir, selon les circonstances, d'une modification qui n'est pas accessoire au contrat et qui le dénature, en violation de l'article 17 LCOP.

[...]

⁵⁴ Pièce P-9.

⁵⁵ *Loi sur les contrats des organismes publics*, préc., note 43, art. 17.

⁵⁶ *Sotramex inc. c. Québec (Procureur général)*, SOQUIJ AZ-96021948, J.E. 96-2258.

⁵⁷ Sébastien LAPRISE, François ÉMOND, Jean-Benoît POULIOT et Gilles ST-LAURENT, *Contrats des organismes publics – Manuel sur les meilleures pratiques*, Brossard, Wolter Kluwer, 2016, p. 94 à 96.

C'est pourquoi la majorité des documents d'appel d'offres spécifient que le contrat débutera à la date d'adjudication pour se terminer trois ans plus tard ou à une date précise en fonction des besoins et de la stratégie d'approvisionnement adoptée. Bien qu'on puisse penser que ce genre de précision et de nuance est mineur, les risques qui sont associés sont importants puisqu'ils touchent un élément essentiel du contrat : sa durée.

[Nos soulignements]

[82] Toute modification sur un élément non accessoire entraîne la nullité absolue du contrat ainsi modifié⁵⁸.

[83] Elle ajoute que suite à l'entente intervenue en juin 2019, la demanderesse a déjà bénéficié d'une hausse de 30 % du montant maximal du Contrat.

[84] Finalement, elle souligne que les prestataires de services pour d'autres secteurs de l'Appel d'offres n'ont pas connu de dépassements de la même ampleur que la demanderesse. Le CSPQ postule que les dépassements sont plutôt causés par la méthode de facturation employée par le Groupe Gagnon ou par l'augmentation de la fréquence des cueillettes.

[85] Quoiqu'il en soit, le Tribunal n'a pas à trancher cette question.

[86] En effet, les parties ont convenu de scinder la demande en injonction / jugement déclaratoire de l'action en dommages. Une détermination sur un potentiel abus de droit de la part du CSPQ relève de l'action en dommages et elle nécessite une preuve plus complète de part et d'autre que celle qui a été présentée devant le Tribunal.

[87] À tout événement, même s'il y avait eu preuve d'abus, le Tribunal estime que cela n'ouvrirait pas la porte au remède recherché par la demanderesse. L'article 1590 C.c.Q. permet au créancier d'exiger qu'une obligation contractuelle soit exécutée entièrement et correctement; il ne permet pas au Tribunal de d'imposer une modification à un contrat clair et valablement formé.

POUR SES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[88] **REJETTE** la demande de la demanderesse en injonction permanente et en jugement déclaratoire.

⁵⁸ *Autobus Dufresne inc. c. Réseau de transport métropolitain*, 2017 QCCS 5812, par. 41 et 82.

[89] **RÉSERVE** les droits des parties, s'il en est, à l'égard de toute demande en dommages.

[90] **LE TOUT, AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Marie-Sophie Marceau
PRÉVOST FORTIN D'AOUST
Procureurs de la demanderesse

M^e Jean-Benoît Pouliot
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la défenderesse

Dates d'audience: 27 et 28 août 2019